A

(N° 271.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Juin 1846.

Liquidation de la pension du sieur De Wargny [1].

Rapport fait, au nom de la commission [2], *par M.* Van Cutsem.

Messieurs,

La position malheureuse du sieur De Wargny, ancien juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles, a porté le Gouvernement à vous présenter un projet de loi, dans votre séance du 20 mai dernier, pour être autorisé à liquider sa pension d'après ses services réels et conformément à la loi du 21 juillet 1844. L'exposé de ce projet nous apprend, que le sieur De Wargny a été révoqué de ses fonctions par arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830, après 20 années et 5 mois de service dans la magistrature, et nous fait aussi connaître que cet ancien fonctionnaire, atteint depuis quelque temps d'aliénation mentale, a été entretenu jusqu'à présent dans une maison de santé, au moyen du produit de son mobilier; une lettre de M. le procureur-général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 juin 1846, porte à la connaissance de M. le Ministre de la Justice que M. l'avocat De Wargny ne possède absolument rien et se trouve notoirement dans la détresse, de sorte, dit ce magistrat, qu'il

(1) Projet de loi, n° 244.

(2) La commission était composée de MM. Fleussu, *président*, Anspach, Thienpont, De Garcia de la Vega, Van Cutsem, Jouet et Henot.

conviendrait de prendre une mesure bienveillante à son égard, en raison de ses anciens services comme membre de l'ordre judiciaire.

En face de la position vraiment misérable du sieur De Wargny et des renseignements fournis par l'autorité supérieure, la commission que vous avez nommée pour apprécier la demande de pension qui nous est faite pour lui par M. le Ministre des Finances, pense qu'il convient de faire quelque chose pour cet ancien fonctionnaire; toutefois elle n'a pas cru pouvoir autoriser le Gouvernement à lui accorder une pension, et elle est d'avis qu'un secours annuel soulagerait le sieur De Wargny dans son infortune tout aussi bien qu'une pension.

Votre commission préfère voir accorder au sieur De Wargny un subside annuel d'abord pour ne point se mettre en opposition avec la décision que la Chambre a prise dans sa séance du 28 novembre dernier, décision par laquelle il a été statué que les fonctionnaires dépossédés de leur emploi par les événements de la révolution ne recevraient pas de pension de retraite; en second lieu parce qu'ainsi on ne créera pas d'antécédents vis-à-vis d'autres titulaires révoqués de leurs places comme le sieur De Wargny, et qui ne manqueraient pas, quoique moins malheureux que lui, de se baser sur ce que vous auriez fait en sa faveur, pour réclamer les mêmes avantages, et enfin parce que de cette manière, si un jour le sieur De Wargny se trouve, par suite de succession ou autrement, dans un état de fortune plus prospère, le Gouvernement pourra retrancher du budget des dépenses l'allocation annuelle demandée pour lui.

Ayant décidé, à l'unanimité de ses membres présents, que le Gouvernement ferait bien d'accorder un subside annuel au sieur De Wargny, votre commission a pensé qu'on pourrait prendre pour base de ce secours le traitement du sieur De Wargny, ses années de service et le montant de la pension qui aurait pu lui être accordée s'il y avait eu des droits, tout aussi bien qu'il n'en avait pas; or, le traitement du sieur De Wargny ayant été, pendant les cinq dernières années de ses fonctions, de 2,800 fr., la durée de son état de service s'élevant à 20 années et 5 mois, et la loi du 21 juillet 1844 portant que les pensions seront liquidées à raison, pour chaque année de service, de $^1/_{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions, votre commission vous propose d'autoriser le Gouvernement à accorder au sieur De Wargny un secours annuel de 940 fr.

Le rapporteur,

VAN CUTSEM.

Le président,

FLEUSSU.